I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4260/88 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1988

relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes, et notamment son article 26 [1],

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes,

considérant que, en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission est habilitée à arrêter des dispositions d'application concernant l'étendue des obligations de communication prévues à l'article 5 point 5, la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12, ainsi que les auditions prévues à l'article 23 paragraphes 1 et 2 dudit règlement;

considérant que l'obligation de notification à la Commission des sentences arbitrales et des recommandations de conciliateurs, prévue à l'article 5 point 5 du règlement (CEE) n° 4056/86 concerne le règlement de litiges portant sur les pratiques des conférences visées aux articles 4 et 5 points 2 et 3 dudit règlement; qu'il paraît opportun de simplifier le plus possible la procédure de cette notification; que, en conséquence, il y a lieu de prévoir que les notifications seront présentées par écrit et accompagnées des documents contenant le texte des sentences arbitrales et des recommandations en question;

considérant que les plaintes visées à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 peuvent, dans le domaine du transport maritime, faciliter la poursuite par la Commission des infractions aux articles 85 et 86 du traité CEE; qu'il paraît dès lors opportun de rendre les modalités de présentation des plaintes aussi simples que possible; que, en conséquence, il y a lieu de prévoir que les plaintes peuvent être présentées par écrit en un exemplaire, la forme, la teneur et les modalités de celles-ci étant laissées à l'appréciation des plaignants;

considérant que la présentation des demandes visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 peut avoir des conséquences juridiques importantes pour chacune des entreprises participant à un accord, à une décision ou à une pratique concertée; que, par conséquent, chaque entreprise doit avoir le droit de présenter de telles demandes à la Commission; que, d'autre part, si une entreprise use de ce droit, il est nécessaire qu'elle en informe les autres entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée, afin de leur permettre de sauvegarder leurs intérêts;

considérant qu'il appartient aux entreprises et associations d'entreprises de transmettre à la Commission des renseignements sur les faits et circonstances qui justifient les demandes présentées en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86;

considérant qu'il convient de prévoir l'utilisation de formulaires pour les demandes afin d'en simplifier et d'en accélérer l'examen par les services compétents, dans l'intérêt de tous;

considérant que, dans la plupart des affaires, la Commission aura déjà eu, au cours de la procédure d'audition prévue à l'article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4056/86, des rapports fréquents avec les entreprises ou associations d'entreprises participantes et que, de ce fait, ces dernières auront eu l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus contre elles;

considérant que, conformément à l'article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4056/86 et aux droits de la défense, il est nécessaire d'assurer aux entreprises et associations d'entreprises intéressées le droit, au terme de la procé-

[1] JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

dure, de présenter des observations au sujet de l'ensemble des griefs que la Commission se propose de retenir contre elles dans ses décisions;

considérant que les personnes autres que les entreprises ou associations d'entreprises concernées par la procédure peuvent avoir un intérêt à être entendues; que, conformément à l'article 23 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 4056/86, elles doivent avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue, si elles le demandent et justifient d'un intérêt suffisant;

considérant qu'il est souhaitable de mettre les personnes qui ont présenté une plainte en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 en mesure de présenter leurs observations, lorsque la Commission considère que les éléments dont elle a connaissance ne justifient pas qu'une suite favorable soit donnée à la plainte;

considérant que les diverses personnes admises à présenter des observations doivent le faire par écrit, tant dans leur propre intérêt que dans celui d'une bonne administration, sans préjudice, le cas échéant, d'une procédure orale destinée à compléter la procédure écrite;

considérant qu'il est nécessaire de définir les droits des personnes qui doivent être entendues, notamment les conditions dans lesquelles elles peuvent se faire représenter ou assister ainsi que la fixation et le calcul des délais;

considérant que le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans les transports maritimes émet un avis sur la base d'un avant-projet de décision; qu'il doit donc être consulté sur une affaire une fois l'instruction de cette dernière terminée; que, cependant, cette consultation ne fait pas obstacle à ce que la Commission en tant que de besoin ouvre à nouveau l'instruction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

NOTIFICATIONS, PLAINTES ET DEMANDES

Article premier

Notifications

1. Les sentences arbitrales et recommandations de conciliateurs acceptées par les parties sont notifiées à la Commission lorsqu'elles portent sur le règlement de litiges relatifs aux pratiques des conférences visées aux articles 4 et 5 points 2 et 3 du règlement (CEE) n° 4056/86.

2. L'obligation de notification est applicable à toute partie au litige réglé par sentence arbitrale ou recommandation.

3. Les notifications sont communiquées sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises contre accusé de réception. Elles sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Les documents annexés sont des originaux ou des copies. La copie doit être certifiée conforme à l'original. Les documents sont déposés dans leur langue originale. Si la langue originale n'est pas l'une des langues officielles de la Communauté, une traduction dans l'une de ces langues est jointe au document.

4. Lorsque des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales signent ces notifications, ils doivent prouver par un écrit leurs pouvoirs de représentation.

Article 2

Plaintes

1. Les plaintes prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 sont présentées par écrit et rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté, leur forme, leur teneur et les autres modalités étant laissées à l'appréciation des plaignants.

2. Les plaintes peuvent être présentées:

a) par les États membres;

b) par des personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime.

3. Lorsque ce sont les représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales qui signent les plaintes, ils doivent prouver par un écrit leurs pouvoirs de représentation.

Article 3

Personnes habilitées à présenter des demandes

1. Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86, toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85 paragraphe 1 du traité. Si la demande n'est pas présentée par toutes les entreprises participantes, celles qui la présentent en informent les autres.

2. Lorsque ce sont des représentants d'entreprises, d'associations d'entreprises ou de personnes physiques ou morales qui signent les demandes prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86, ils doivent prouver par un écrit leurs pouvoirs de représentation.

3. En cas de demande collective, un mandataire commun est désigné.

Article 4

Dépôt des demandes

1. Les demandes prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 sont présentées au moyen d'un formulaire MAR conforme au modèle figurant à l'annexe I.

2. Plusieurs entreprises participantes peuvent présenter une demande sur un seul formulaire.

3. Les demandes doivent contenir les renseignements demandés dans le formulaire.

4. Les demandes, ainsi que leurs annexes, sont présentées à la Commission en quatorze exemplaires.

5. Les documents joints sont des originaux ou des copies. La copie doit être certifiée conforme à l'original.

6. Les demandes sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Les documents joints sont déposés dans leur langue originale. Si la langue originale n'est pas l'une des langues officielles, une traduction dans l'une de ces langues est jointe au document.

7. La demande prend effet au moment où elle est reçue par la Commission. Toutefois, lorsque la demande est envoyée par lettre recomanndée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

8. Si une demande présentée au titre de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 n'entre pas dans le champ d'application dudit règlement, la Commission informe l'intéressé dans les meilleurs délais de son intention d'examiner la demande en vertu des dispositions d'un autre règlement applicable dans le cas d'espèce, la date d'effet de la demande restant celle découlant du paragraphe 7. La Commission en indique les motifs au demandeur et lui impartit un délai pour présenter par écrit ses observations éventuelles avant de procéder à l'examen de la demande sur la base des dispositions de l'autre règlement.

SECTION II

AUDITIONS

Article 5

Avant de consulter le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes, la Commission procède à une audition en application de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4056/86.

Article 6

1. La Commission communique par écrit aux entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles. La communication est adressée à chacune d'elles ou au mandataire commun qu'elles ont désigné.

2. Toutefois, la Commission peut procéder à la communication par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, si les circonstances de l'affaire le justifient, notamment lorsque la communication doit être faite à un certain nombre d'entreprises qui n'ont pas désigné de mandataire commun. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises que si la communication des griefs a été effectuée dans la forme prévue au paragraphe 1.

4. En communiquant les griefs, la Commission fixe le délai dans lequel les entreprises et associations d'entreprises ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue.

Article 7

1. Les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit; dans le délai imparti, leur point de vue sur les griefs retenus contre elles.

2. Dans leurs observations écrites, elles peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense.

3. Pour établir les faits invoqués, elles peuvent joindre des documents en tant que de besoin. Elles peuvent également proposer que la Commission entende des personnes susceptibles de confirmer les faits invoqués.

Article 8

Dans sa décision, la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 9

Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues en application de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit dans le délai qu'elle fixe.

Article 10

Lorsque la Commission, saisie d'une plainte présentée en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86, considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas qu'une suite favorable soit donnée à la plainte, elle informe les plaignants de ses motifs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.

Article 11

1. La Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion d'exposer verbalement leur point de vue, si celles-ci justifient d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte.

2. La Commission peut également donner à toute autre personne l'occasion d'exprimer oralement son point de vue.

Article 12

1. La Commission convoque les personnes à entendre pour la date qu'elle fixe.

2. Elle transmet sans délai une copie de la convocation aux autorités compétentes des États membres, qui peuvent désigner un fonctionnaire pour participer à l'audition.

Article 13

1. Les auditions sont conduites par les personnes que la Commission mandate à cet effet.

2. Les personnes convoquées comparaissent elles-mêmes ou sont représentées par leurs représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent également être représentées par un mandataire dûment habilité, choisi dans leur personnel permanent.

Les personnes que la Commission entend peuvent être assistées par des avocats ou des professeurs d'université admis à plaider devant la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 17 du protocole sur le statut de la Cour ou par d'autres personnes qualifiées.

3. L'audition n'est pas publique. Les personnes sont entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

4. L'essentiel des déclarations de chaque personne entendue est consigné dans un procès-verbal qui est approuvé par elle après lecture.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 paragraphe 2, les communications et convocations émanant de la Commission sont envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises contre reçu.

Article 15

1. Pour fixer les délais prévus à l'article 4 paragraphe 8 et aux articles 6, 9 et 10, la Commission prend en considération le temps nécessaire à l'établissement des observations ainsi que l'urgence de l'affaire. Le délai ne peut être inférieur à deux semaines; il peut être prorogé.

2. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la réception ou de la remise des communications.

3. Les observations écrites doivent parvenir à la Commission ou être expédiées par lettre recommandée avant l'expiration du délai fixé; toutefois, lorsque ce délai prend fin un dimanche ou un jour férié, son expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. Pour le calcul du report, les jours fériés sont soit ceux qui figurent à l'annexe II lorsque la date prise en considération est celle de la réception des observations écrites, soit ceux qui sont fixés dans la loi du pays d'expédition lorsque la date prise en considération est la date d'envoi.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1988.

Par la Commission
Peter SUTHERLAND
Membre de la Commission

ANNEXE I

Le présent formulaire doit être accompagné d'une annexe contenant les renseignements demandés dans la «note complémentaire» jointe (1).

Le formulaire et l'annexe doivent être remis en quatorze exemplaires, deux pour la Commission et un pour chaque État membre. Les accords notifiés doivent être remis en trois exemplaires, les autres documents à l'appui en un seul exemplaire.

Veuillez ne pas omettre de remplir l'accusé de réception ci-joint.

Si l'espace disponible n'est pas suffisant, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

FORMULAIRE MAR

À LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale de la concurrence,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Demande en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, en vue d'obtenir une décision au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Identité des participants

1. *Identité du demandeur:*

Dénomination ou raison sociale complète, adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur et brève description de l'entreprise, des entreprises ou de l'association d'entreprises qui présentent la demande.

Pour les sociétés en nom collectif, les commerçants indépendants et les autres entités sans personnalité juridique qui opèrent sous un nom commercial, indiquer aussi les noms, prénoms et adresse du ou des propriétaire(s) ou des associés.

Si la demande est présentée au nom d'un tiers ou par plus d'une personne, indiquer le nom, l'adresse et la qualité du représentant (ou du mandataire commun) et joindre la preuve de son pouvoir de représentation. Si la demande est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un mandataire commun. (Article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission.)

(1) Voir page 19 du présent Journal officiel.

2. *Identité des autres participants:*

Dénomination sociale complète, adresse et brève description de chaque autre partie à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée (ci-après «l'entente»).

Indiquer de quelle manière ces autres participants ont été informés de la présente demande.

(Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats types que l'entreprise demandante a conclus ou a l'intention de conclure avec un certain nombre de personnes.)

Objet de la demande
(voir note complémentaire)

(Veuillez répondre à la question par «oui» ou par «non»)

Vous contenteriez-vous d'une lettre administrative de classement? (Voir fin du point VII de la note complémentaire.)

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les . . . pages jointes l'ont été en conscience et sont conformes aux faits, que toutes les estimations sont identifiées comme telles et sont les meilleures estimations des faits concernés et que toutes les appréciations exprimées sont sincères. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4056/86 (voir note complémentaire ci-jointe).

Lieu et date: ....., le .....

Signatures: ....

....

....

Ne rien écrire dans cet espace

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale de la concurrence

Bruxelles, le .....

À

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse indiquée ci-dessus si la partie supérieure est remplie en un exemplaire par le demandeur.)

Votre demande du: .....

.....

relative: .....

Votre référence: .....

Participants:

1. .....

2. ..... et autres.

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente.)

À remplir par la Commission

a été reçue le .....

et entregistrée sous le numéro IV/MAR/ .....

Prière de rappeler le numéro indiqué ci-dessus dans toute correspondance.

Adresse provisoire:
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Téléphone:
Ligne directe: 2 35....
Standard: 2 35 11 11

Télex:
COMEU B 21877

Adresse télégraphique:
COMEUR Bruxelles

ANNEXE II

(Liste des jours fériés)

Nouvel An	1er janvier
Vendredi Saint	
Samedi Saint	
Lundi de Pâques	
Fête du travail	1er mai
Anniversaire du plan Schuman	9 mai
Ascension	
Lundi de Pentecôte	
Fête nationale belge	21 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1er novembre
Jour des morts	2 novembre
Veille de Noël	24 décembre
Jour de Noël	25 décembre
Lendemain de Noël	26 décembre
Saint-Sylvestre	31 décembre